

DNT-BT sûretés 105D (2008-12-05)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Valérie Boudreau, Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *default*

TERMES EN CAUSE

default (n.)

default (v.)

event of default

MISE EN SITUATION

Pour qu'un créancier bénéficiaire d'une sûreté puisse mettre celle-ci à exécution, il doit nécessairement y avoir une situation qui le justifie. Cette situation, c'est le *default* de la part du débiteur. Nous allons examiner dans ce dossier ce qui constitue et entoure la notion de *default*, ainsi que les différents usages du terme.

ANALYSE NOTIONNELLE

default

Le terme *default* est polysémique. Il possède notamment un sens particulier au domaine des procédures judiciaires, en plus du sens qui nous occupe dans les domaines du droit des sûretés et du droit des obligations. Les définitions suivantes le montrent bien :

default. *n.* **1.** The failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due or the occurrence of any event whereupon under the terms of the security agreement the security becomes enforceable; **2.** The omission of something one should do; **3.** Non-attendance in court (...) [Nous soulignons.] (Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 2004, 3rd ed. p. 325)

default. Failure to discharge a duty, to one's own disadvantage; an omission to do what ought to be done by one of the parties. (...) It is often used in the context of mortgages to describe the failure of the mortgagor to pay installments when due and in the context of judicial proceedings to describe the failure of one of the parties to take the procedural

steps necessary to prevent entry of a judgment against him (...) [Nous soulignons.] (Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 2003, 5th ed., p. 76)

Et pour une définition plus générale :

1 : failure to do something required by duty or law : **NEGLECT**

2 : *archaic* : **FAULT**

3 : a failure to pay financial debts

4 a : failure to appear at the required time in a legal proceeding (...) [Nous soulignons.] (*Merriam-Webster OnLine* [<http://www.merriam-webster.com/dictionary/default>])

Il ressort de ces définitions que pour le sens qui nous occupe, le *default* est qualifié de *failure*. *Failure* est défini comme étant :

failure (...) **3**. Neglect or nonperformance. (Handler, *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, 1994, p. 186)

Il importe peu que le *default* résulte ou non de la négligence du débiteur. Le *default* qualifie la situation de fait dans laquelle se trouve le débiteur qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

Toutefois, nous avons constaté que le terme *default* peut servir à exprimer la même situation de défaillance, mais sous différents éclairages, comme le montrent les exemples suivants :

You may miss any scheduled payment, as long as you have prepaid an amount equal to the amount of the payments you intent to miss in this term and your mortgage is not in default. [Nous soulignons.] (<<http://www.scotiabank.com/images/en/filespersonal/12885.pdf>>, New Brunswick Forms, *Optional covenant and condition No. 139.305*)

You may remain in possession of the property as long as you are not in default under any of the Agreements and as long as you meet all your other obligations to us under the Mortgage. [Nous soulignons.] (<<http://www.scotiabank.com/images/en/filespersonal/5674.pdf>>, New Brunswick Forms, *Retail Collateral Mortgage*)

If we take possession of the property, we will provide you notice as required by law. You can regain possession of the property before we sell it or have contracted to sell it, by paying us any payments then in default, any permitted default charges payable to us (...) and by remedying any other default under this Chattel Mortgage or the Loan Agreement. [Nous soulignons.] (<<http://www.scotiabank.com/images/en/filespersonal/15970.pdf>> New Brunswick Forms, *Scotiabank Chattel Mortgage, Mobile/Modular/Mini Homes & Personal Property*)

Ainsi, le terme peut se rapporter à une personne, à une hypothèque, à des paiements, à des frais, mais il peut également exprimer une situation générale (« ... *and by remedying any other default under this Chattel Mortgage...* »)

ÉQUIVALENTS

défaut

Le principal équivalent relevé dans les lois canadiennes et dans la jurisprudence pour rendre le terme *default* est « **défaut** ».

Nous avons d'abord cherché à savoir si le mot « défaut » avait bien, en français juridique, le sens qu'on donne à *default* en droit des sûretés. Nous avons pu constater que comme *default*, le mot « défaut » est polysémique.

Dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, on donne la définition suivante du « défaut » :

- Situation d'un plaideur défaillant (demandeur ou défendeur), qui ne suffit pas à justifier que celui-ci soit jugé par défaut. (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6^e éd., p. 270)

On trouve sensiblement la même définition dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* :

défaut n.m.

1. Situation d'un témoin qui ne comparait pas après avoir été dûment convoqué.
Comp. défaillant
Angl. *default*
2. Dans une instance civile, situation d'un plaideur défaillant.
Comp. défaillant
Angl. *default*

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 170)

À première vue, on ne pourrait donc donner au mot « défaut » le sens juridique qu'a *default* en anglais dans le domaine du droit des sûretés et du droit des obligations en général.

Mais l'ouvrage *Expressions juridiques en un clin d'œil* donne les acceptions suivantes de « défaut » :

1. Absence de qqch. (ex. : défaut de preuve, défaut de paiement)
2. Inaction d'une personne (le plus souvent du plaideur) entraînant des conséquences juridiques pour elle. (ex. : défaut de plaider, de comparution).
(Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 2005, 3^e éd., p. 108)

La première acception permet d'inclure le sens à l'étude. Toutefois, lorsqu'on vise une personne, les auteurs recommandent d'employer l'expression « faire défaut » et d'éviter « être en défaut » lorsqu'aucun complément ne suit l'expression.

Il nous semble que l'expression « faire défaut » ne puisse s'appliquer qu'à une personne et non à un paiement ou encore à une hypothèque. Les indications de l'ouvrage précité concernant « défaut » vont aussi en ce sens.

Le TLF donne la définition suivante pour « défaut » :

Absence d'une chose dont la présence serait nécessaire ou souhaitable. Défaut d'argent [...]

● **1.** ... les revenus n'étaient pas proportionnés à l'étendue du terrain. Ce n'était pas la *faute* de l'art agricole, c'était le défaut de capitaux placés en amendemens. Le seigneur, peu jaloux d'améliorer son fonds, dépensait, d'une manière très-noble et très-improductive, un revenu qu'il aurait pu tripler... [Nous soulignons.]

Ainsi, lorsqu'on est en présence d'expressions comme *payments in default*, il serait plus juste de parler de « non-paiement » ou de « versement impayé ». Le tour « paiement en souffrance » au même titre que « paiement dû », « paiement exigible » et « paiement arriéré » ne sont pas appropriés, car ils font référence, comme le décrit le Ménard, à des échéances en capital ou en intérêts sur un prêt qui sont exigibles, mais qui n'ont pas encore été réglées. Aussi, *default in/of/on payment* pourra se rendre par « défaut de paiement ».

[...] dans le cas d'une hypothèque résidentielle prévoyant une série de paiements mensuels amortis sur une période de vingt ans, [la] clause [de déchéance du terme] rend exigible la totalité de la créance dès que survient un **défaut de paiement**; elle peut ainsi provoquer une action en forclusion ou l'exercice d'autres recours et occasionner la perte quasi certaine du droit de rachat et, donc, de la propriété grevée. (Joseph E. Roach, *Les hypothèques immobilières en common law*, 1991, p. 273)

La question soulevée dans le présent pourvoi est de déterminer si le cessionnaire d'une hypothèque mobilière consentie par l'acheteur d'un tracteur aux fins de garantir le solde du prix d'achat, est empêché par le par. (1) de l'art. 18 du *The Limitation of Civil Rights Act*, R.S.S. 1965, c. 103, de recouvrer du cédant le montant exigible en vertu de l'hypothèque lorsqu'il y a **défaut de paiement** de la part de l'acheteur et lorsqu'il n'y a pas reprise de possession du bien meuble hypothéqué (*C.L. Hagan Transportation Ltd. c. Canadian Acceptance Corp.*, [1974] R.C.S. 491)

Pour l'expression *mortgagor in default*, il faudra le rendre par un tour qui indique que le « débiteur hypothécaire fait défaut », que le « débiteur hypothécaire est en défaut de paiement » ou bien que le « débiteur hypothécaire a manqué à son engagement de payer » ou alors que le « débiteur n'a pas effectué ses versements hypothécaires ». Et puis, *default of the mortgagor* pourra se rendre par « défaut du débiteur hypothécaire de payer », « défaut du débiteur hypothécaire d'acquitter un versement » ou bien « non-paiement par le débiteur » ou tout simplement « défaut du débiteur » ou toute autre tournure appropriée au contexte.

1604. Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque **le défaut du débiteur** est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative. (Article 1604 du *Code civil du Québec*)

[...] le fait que le **débiteur hypothécaire soit en défaut** aux termes de son hypothèque est une bonne indication que sa situation financière se détériore, souvent jusqu'à devenir précaire si le défaut se répète, et que ses chances de respecter ses engagements à long terme se font minces. (Joseph E. Roach, *Les hypothèques immobilières en common law*, 1991, p. 273)

Pour le tour *mortgage in default (default on the mortgage)* vu plus haut, il faudrait changer l'éclairage en français, selon le contexte, pour dire qu'il y a eu « manquement aux conditions de l'hypothèque » ou à la « convention hypothécaire » ou bien « violation des conditions de l'hypothèque » ou alors qu'il y a eu « non-paiement de l'hypothèque » ou « défaut de paiement ». Bien que l'on trouve souvent cette expression en anglais, il nous semble qu'il n'y a pas de traduction figée qui couvre cette notion.

Quant à l'emploi de *default* pour qualifier une situation générale, comme dans l'expression *by remedying any other default*, l'équivalent « défaut » serait tout à fait approprié dans ce contexte.

Les auteurs n'hésitent pas à utiliser « défaut » pour qualifier diverses situations de *default*, comme le montre le passage suivant tiré de l'ouvrage de Denise Pratte, *Priorités et hypothèques*, p. 225 :

Le deuxième alinéa de l'article 2748 C.c.Q.(...) établit les conditions essentielles à l'exercice [des droits hypothécaires]. Le débiteur doit nécessairement être en défaut et la créance doit être liquide et exigible. La convention contient généralement une clause contenant les cas où le débiteur sera considéré en défaut et une clause de déchéance du terme en cas de défaut, qui rend conventionnellement la créance exigible malgré le terme. [Nous soulignons.]

Le terme est également employé en ce sens par le ministre de la Justice du Québec dans ses *Commentaires sur le C.c.Q.*, art. 2749 :

« S'il en était autrement, le débiteur ou la personne en défaut ne connaîtrait pas avec certitude le délai dont elle bénéficie pour remédier au défaut. (...) »

Notons au passage que dans le Ménard, on propose l'équivalent « **manquement** » avec les synonymes « **inexécution** » et « **défaillance** » pour rendre *default* et l'on en donne la définition suivante :

Droit. Fait d'être **en défaut**, c'est-à-dire de ne pas observer une obligation ou respecter les clauses d'un contrat ou d'un accord, par exemple ne pas verser les intérêts ou le principal d'une dette à l'échéance. (Louis Ménard, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 2004, 2^e éd., p. 352)

Il semble bien que l'usage ait consacré l'équivalent « **défaut** » pour rendre *default*. Nous allons retenir cet équivalent et passer à l'analyse des alternatives possibles à ce choix soit : « manquement », « inexécution », « défaillance » et « carence ».

manquement

Dans la langue générale « manquement » correspond à un fait assez peu grave de ne pas se conformer à une règle, souvent par omission ou maladresse comme le mentionne Bénac dans le *Dictionnaire des synonymes*. De son côté, Le Petit Robert mentionne que « manquement », dans sa forme vieillie, veut dire « défaut ».

manquement : **1.Vx.** Défaut, manque. **2.** Le fait de manquer à quelque devoir. (*Le Petit Robert*, 2006, p. 1563)

Par contre, dans la langue juridique « manquement » s'utilise particulièrement dans le contexte d'un manquement à une obligation ou à un devoir de la part d'un débiteur. D'ailleurs, le terme *breach of /breach of the* a été rendu par « manquement à/au » expression normalisée dans le contexte du droit des contrats et du droit des délits qui indique l'action de ne pas respecter la norme de diligence prescrite dans un cas précis.

Parce que le « manquement » fait référence à l'« action de ne pas respecter » et non à la notion d'état de fait (*default*) issu de cette action, nous ne retiendrons pas cet équivalent.

inexécution

On constate d'emblée que « inexécution » ne correspond pas à la notion de *default* telle que décrite plus haut pour les mêmes raisons que pour « manquement ».

inexécution : *DR.* Fait de ne pas remplir ou de ne remplir que partiellement une obligation à laquelle on est tenu. Synon. *inobservation*. *Inexécution d'un contrat, d'une loi, d'un testament, d'un traité.* (TLF)

Par exemple : « Inexécution d'une obligation » (TLF et *Le Petit Robert*) et « inexécution du contrat ». (Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et *Le Petit Robert*)

défaillance

Dans la langue courante, « défaillance » se définit comme :

défaillance : perte brusque, momentanée et involontaire des forces morales, ce qui provoque une lâcheté ou une faute, ou des forces intellectuelles, ce qui provoque une erreur. (Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, 1975, p. 568)

P. méton. Erreur, faute commise sous l'effet d'un relâchement ou d'un abandon des forces morales. (TLF)

De plus, il caractérise un objet, un système ou bien un contrôle lorsqu'il fait référence à une anomalie quelconque (défaillance du compteur de vitesse, défaillance du contrôle aérien).

Dans la langue juridique, on trouve « défaillance » en tant qu'équivalent normalisé par le PAJLO pour traduire *failure* en droit des successions. En droit civil, « défaillance » évoque le défait d'exécution :

défaillance : DR. Non-exécution, au terme fixé, d'une clause contractuelle. (*Le Petit Robert*)

défaillance : Défait d'exécution, lors de son échéance, d'une clause contractuelle.
Ang. *failure, lapse* (Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 170)

Contexte : [...] le créancier qui par son acte rend l'exécution impossible, doit en supporter les conséquences et ne peut donc se plaindre de la défaillance du débiteur. [Nous soulignons.]

Tiré de *La responsabilité civile contractuelle* du Réseau juridique du Québec

<http://www.avocat.qc.ca/public/iirep-contract.htm>

Contexte (traduction): Le sauvetage financier est le fruit d'une entente conclue entre le prêteur agréé et l'emprunteur pour éviter une défaillance potentielle ou réelle de ce dernier relativement à son prêt hypothécaire. [Nous soulignons.] (Société canadienne d'hypothèques et de logement) http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/clfihac/in/asprhy/asprhy_006.cfm

L'assurance, en tant que mécanisme de protection contre les pertes occasionnées par la défaillance de paiement des débiteurs, n'est pas utilisée au Québec de façon aussi étendue qu'en France ou en Belgique, par exemple. [Nous soulignons.] (Tiré de la Revue juridique Thémis, http://www.themis.umontreal.ca/pdf/rjtvol31num3/dubreuil_deslauriers.pdf)

Nous constatons que « défaillance » rend bien la notion de *default* lorsqu'il fait référence à une personne et aussi à un paiement.

Dans Internet, on observe que l'expression « défaillance de/du paiement » est principalement employée sur les sites français ou sur les sites qui font référence à un système de droit francophone européen. Nous avons relevé trois occurrences de l'expression « défaillance du débiteur » pour rendre *default of the mortgagor*, *default by the mortgagor* et *default by the debtor* dans les jugements de la Cour suprême du Canada.

carence

Cet équivalent se trouve surtout en contexte d'insolvabilité en droit civil ainsi qu'en procédure civile.

carence : (en droit) absence totale d'effets mobiliers dans une succession ou de meubles dans une saisie (Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, 1975, p. 568)

carence : manquement d'un débiteur à ses obligations pour insolvabilité, p. ext. Tout manquement à des obligations. (Bénac, *Dictionnaire des synonymes*, 1975, p. 568)

carence : Incapacité de l'emprunteur à honorer ses engagements financiers (*Le Glossaire juridique du droit bancaire et de la médiation*)
http://www.osb.tn/_accessoires/glossword/index.php?a=term&d=2&t=17

carence : Absence ou insuffisance de ressources d'un débiteur.
Angl. *Insolvency* (Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 78)

Mais aussi, comme le souligne le *Juridictionnaire* :

1) Dans son sens usuel, la **carence** est une **déficiencia** ou une **pénurie**; le mot se définit comme **l'absence, le manque, l'insuffisance de quelque chose.**

« *L'entreprise souffre en ce moment d'une carence en capital.* » *Carence d'approvisionnement.*[Nous soulignons.]

2) Le langage juridique emploie le mot **carence** en diverses acceptions.

a) C'est d'abord **l'absence de quelque chose, le défaut, le manquement grave qui porte atteinte à la validité d'un acte ou d'une chose** : par exemple ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour prouver le fait allégué, les parties ne remettent pas tous les documents dans les délais impartis ou des accords n'ont pas été conclus pendant une période déterminée. [Nous soulignons.]

b) Dans une acception connexe, **carence** désigne l'inexécution de la part d'une personne tenue d'exécuter un acte, une obligation. « Le baillant repousse toute responsabilité découlant de la carence de ses bailleurs défaillants. » « La carence du débiteur à effectuer des travaux dans un délai déterminé lui a été reprochée. » Carence du plaideur qui n'offre pas de prouver le fait dont la preuve lui incombe. Carence du tuteur, des parents leur autorité.

[...]

e) L'état d'insolvabilité d'un débiteur s'appelle **carence**. « *En France, le débiteur qui n'a pas les moyens de payer ce qu'il doit fait l'objet d'un certificat de carence.* » *Carence de paiement.*

Au Canada, on voit le mot « carence » sur les sites Internet de l'Ontario ayant rapport aux prêts étudiants. Il semble que la traduction « carence de paiement des prêts » pour rendre *loans in default* est uniformisée dans ce contexte. En outre, du fait qu'on emploie « carence » surtout dans un contexte d'insolvabilité en droit, il serait alors préférable de l'écartier pour éviter la confusion.

Il ressort de cette analyse que nous pouvons rendre *default* par « défaut » et « défaillance ». Puisque le Comité de normalisation adhère au mouvement pour la lisibilité qui nous sensibilise à la nécessité d'une expression claire et qui promeut l'usage de la langue courante en droit et en Administration, nous recommandons l'équivalent « défaut ».

En présence du verbe *default*, il faudra examiner le contexte afin de choisir le bon équivalent. L'ouvrage *Expressions juridiques en un clin d'œil* recense les exemples suivants :

- to default on one's obligations = manquer à ses engagements
- to declare that the debtor has defaulted on payment = déclarer le débiteur en défaut de paiement
- to default = faire défaut

(Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot. *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 2005, 3^e éd., p. 108)

ANALYSE NOTIONNELLE

event of default

Nous avons remarqué que ce terme peut être employé seul, comme dans l'exemple suivant :

(...) it has been held that breach of such an agreement can constitute an event of default under a mortgage which entitles the mortgagee to accelerate payment at his option. (*Hongkong Bank of Canada v. Wheeler Holdings Ltd.*, [1993] 1 S.C.R. 167)

Il peut aussi être employé, et c'est là le cas le plus fréquent, pour former l'expression *in the event of default*.

A Dictionary of Modern Legal Usage précise ce qui suit au sujet de la construction *in the event* :

The [American English] phrase is invariably *in the event that* (+ clause)—an equivalent of *if*. [British English] generally favors *in the event of* (+ noun phrase) (usu. a buried verb) (...) (Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 1995, 2nd ed., p. 331)

Et à la page 465 du même ouvrage, au sujet de *in the event of* :

This phrase, which usually precedes a buried verb, can often be changed to *if*—e.g. : In the event of the termination of the Employee's employment [read *If the Employee's employment terminates*] (...). (Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 1995, 2nd ed., p. 465)

Voici une définition de *event of default* tirée de *The Dictionary of Canadian Law* :

event of default. An event specified in a trust indenture on the occurrence of which (i) a security interest constituted by the trust indenture becomes enforceable, or (ii) the principal, interest or other money payable under the trust indenture become or may be declared to be payable before maturity, but the event is not an **event of default** until all conditions prescribed by the trust indenture in connection with that event for the giving of notice or the lapse of time or otherwise have been satisfied. (Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 2004, 3rd ed, p. 426)

Toutefois, les contextes trouvés dans les lois canadiennes ainsi que dans la jurisprudence montrent que l'emploi de l'expression *event of default* n'est pas limité au domaine du *trust indenture*. Le terme *event of default* réfère à l'événement qui constitue le débiteur « en défaut » et déclenche la mise à exécution d'une sûreté par le créancier.

Nous avons également consulté les modèles d'actes constitutifs de sûreté de différentes institutions financières pour voir comment ces dernières concevaient le *event of default*.

Le passage qui suit est tiré d'un modèle d'acte (*security interest in consumer goods*) de la Banque Royale du Canada qui définit les *events of default* :

1. EVENTS OF DEFAULT

The happening of any one of the following events or conditions shall constitute default hereunder which is herein referred to as "default"

- (a) the nonpayment when due, whether by acceleration or otherwise, of any principal or interest forming part of Indebtedness or the failure of Debtor to observe or perform any obligation, covenant, term, provision or condition contained in this Security Agreement or any other agreement between Debtor and RBC;
- (b) the death of or a declaration of incompetency by a court of competent jurisdiction with respect to Debtor;
- (c) the bankruptcy or insolvency of Debtor; (...)
- (d) if any Encumbrance affecting Collateral becomes enforceable against Collateral; (...)

[Nous soulignons.]

<http://www.rbcroyalbank.com/RBC:SIIDvo71JscAGiBUhu4/legalforms/download/00944.doc>

Il nous semble qu'il y ait une distinction de sens entre *an event of default* et *in the event of default*. L'expression *event of default* réfère à un événement ponctuel, alors que *in the event of default* annonce plutôt la situation qui suivra l'*event of default*.

ÉQUIVALENTS

Pour *event of default*, nous avons relevé presque exclusivement l'équivalent « **cas de défaut** » dans les lois fédérales canadiennes et dans la jurisprudence.

Dans la banque IATE, on trouve deux fiches pertinentes pour *event of default*. L'une s'inspire des lois canadiennes et propose l'équivalent « **cas de défaut** ». L'autre fiche, classée dans le domaine des finances, propose l'équivalent « **déchéance du terme** ».

La « déchéance du terme » est définie ainsi :

Perte du bénéfice du terme encourue, à titre de sanction, par le débiteur dont la dette devient alors immédiatement exigible. (...) (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 164)

La « déchéance du terme » est en fait la conséquence ou l'un des effets du *event of default*. De ce fait, il ne constitue pas un bon équivalent pour le terme *event of default*.

Quant au mot « cas » pour l'équivalent « **cas de défaut** », il est défini comme suit :

- 1 Événement. Ex. : cas de force majeure (...)
- 2 Hypothèse, situation prévue, envisagée (surtout par la loi), cause déterminée (...)
(Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6^e éd., p. 133)

L'équivalent « **cas de défaut** » nous semble tout à fait approprié pour rendre la notion *event of default*. Nous recommandons donc de le retenir.

En ce qui concerne l'expression *in the event of default*, le principal équivalent relevé est « **en cas de défaut** » (voir par exemple : *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; *Giffen (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 91; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666; *Keneric Tractor Sales Ltd. c. Langille*, [1987] 2 R.C.S. 440)

Nous avons vu plus haut que le tour *in the event of* peut dans la plupart des cas être remplacé par la conjonction « si ».

La locution « en cas » est expliquée ainsi dans le *Trésor de la langue française* :

Loc. prép.

Vx, fam. En fait, en matière de. En cas de chevaux, *vous pouvez vous en rapporter à lui* (Ac. 1835, 1878).

— [Avec valeur hypothétique] En cas de besoin, de guerre, d'urgence :

- 5. ... je restais tout près des gens, à la surface de la solitude, bien résolu *en cas d'alerte*, à me réfugier au milieu d'eux : ... [Nous soulignons.]

(Internet. [<http://atilf.atilf.fr/>]. Le *Trésor de la Langue Française* informatisé)

L'équivalent « **en cas de défaut** » convient donc bien pour rendre l'expression *in the event of default*, et ce, dans tous les contextes. Nous ne retenons pas le tour « en cas de cessation de paiement », car il ne s'applique que dans les contextes qui suivent :

L'état du débiteur dont l'actif ne suffit pas pour le paiement de ses dettes. (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 416)

Ou bien de :

L'état de l'entreprise qui ne peut plus faire face à ses dettes (passif exigible supérieur à l'actif disponible). (Sébastien Bissardon, *Guide du langage juridique : Les pièges à éviter*, 2002, p. 101)

Aussi, lorsque le contexte est bien ciblé, les expressions *event of default* et *in event of default*, peuvent aisément se rendre aussi par « (en) cas de carence » ou bien « (en) cas de défaillance ».

Devant un infinitif, **carence** se construit avec la préposition à (et non [de] par analogie avec **défaut** et **manque**) : « *En cas de carence de sa part à exercer les droits du syndicat, l'employeur pourra présenter sa requête.* » [Nous soulignons.] *Juridictionnaire*

créancier non garanti - aussi appelé « créancier ordinaire », le créancier non garanti est une personne qui prête de l'argent sans exiger de garantie. C'est le cas par exemple de l'épicier qui fait crédit à son client en comptant que ce dernier le rembourse à son prochain jour de paye. En cas de défaillance du débiteur, le créancier non garanti doit entamer des poursuites pour faire saisir les biens du débiteur et se payer à même le produit de la vente des biens saisis. [Nous soulignons.] (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario)
<http://www.omafra.gov.on.ca/french/busdev/facts/03-070.htm#9>

<i>event of default</i>	<i>in the event of default</i>	observations
cas de défaut	en cas de défaut	usage répandu
cas de défaillance	en cas de défaillance	usage dont le contexte est bien ciblé
cas de carence	en cas de carence	usage dont le contexte est bien ciblé

TABLEAU RÉCAPITULATIF – 105D

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
default (n.)	défaut (n.m.) NOTA Pour la forme verbale de <i>default</i> , on pourra dire que le sujet « fait défaut », « est en défaut de paiement » ou « manque à ses engagements », selon le contexte.
event of default	cas de défaut NOTA La locution <i>in the event of default</i> pourra se rendre par « en cas de défaut ».